



Le refus d'octroi d'un congé parental à un militaire, à l'inverse de ses collègues de sexe féminin, est discriminatoire

Dans son arrêt de chambre – non définitif – rendu ce jour en l'affaire [Konstantin Markin c. Russie](#) (requête n° 30078/06), la Cour a dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire a pour objet le refus par les autorités d'accorder au requérant un congé parental, ce qui constitue une différence de traitement par rapport au personnel militaire de sexe féminin et aux civils.

Principaux faits

Le requérant, Konstantin Markin, est un militaire russe né en 1976 et résidant à Velikiy Novgorod (Russie).

M. Markin et son épouse divorcèrent le jour même de la naissance de leur troisième enfant en septembre 2005. Quelques jours plus tard, ils passèrent un accord prévoyant que leurs trois enfants vivraient chez leur père et que la mère assurerait leur subsistance. M. Markin demanda ultérieurement au chef de son unité militaire un congé parental de trois ans. Sa demande fut refusée au motif qu'un congé parental de cette durée ne pouvait être accordé qu'au personnel militaire de sexe féminin. M. Markin bénéficia au départ d'un congé de trois mois mais, quelques semaines plus tard, en novembre 2005, il fut rappelé sous les drapeaux. Il s'opposa à ce rappel, mais fut finalement débouté par les tribunaux militaires en avril 2006.

Parallèlement, M. Markin avait formé un recours en justice contre son unité militaire afin d'obtenir le congé parental de trois ans. En mars et avril 2006, les tribunaux militaires rejetèrent sa demande pour défaut de fondement en droit interne.

En octobre 2006, le chef de l'unité militaire de M. Markin lui accorda le congé parental jusqu'en septembre 2008, lorsque son fils cadet atteindrait l'âge de trois ans. M. Markin perçut ultérieurement une aide financière d'un montant équivalent à 5 900 euros, justifiée notamment par sa situation familiale difficile et par l'absence d'autres sources de revenus. En décembre 2006, le tribunal militaire rendit une décision critiquant l'unité militaire pour ne pas avoir tenu compte des jugements.

En août 2008, M. Markin saisit la Cour constitutionnelle, soutenant que les dispositions de la loi sur le service militaire régissant le congé parental de trois ans étaient incompatibles avec le principe de l'égalité énoncé dans la Constitution. En janvier 2009, la haute juridiction rejeta son recours au motif notamment que tout militaire qui se range sous les drapeaux accepte certaines restrictions à ses droits civiques visant à mettre en place les conditions propres à assurer l'efficacité d'une activité professionnelle pour la défense du pays. Elle souligna également que la possibilité pour les militaires de sexe féminin de prendre un congé parental s'explique par la contribution limitée des femmes au sein de l'armée et par le rôle social particulier qu'elles jouent en matière de puériculture. Un militaire souhaitant s'occuper lui-même de son enfant peut mettre fin prématurément à son service pour raisons familiales.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 14 en combinaison avec l'article 8, M. Markin voyait dans le refus de congé parental qui lui a été opposé une discrimination fondée sur le sexe.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mai 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Anatoly **Kovler** (Russie),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 37 (radiation)

La Cour rejette la demande, formulée par le gouvernement russe, tendant à ce que la requête soit radiée du rôle en application de l'article 37 compte tenu des mesures prises par les autorités nationales pour redresser la situation de M. Markin. La Cour souligne que ses arrêts servent non seulement à offrir un recours aux particuliers mais aussi à protéger et développer les règles découlant de la Convention. Or la discrimination que, selon M. Markin, le droit russe opère à l'encontre des militaires de sexe masculin en matière de droit au congé parental soulève une question importante d'intérêt général dont la Cour n'a jamais encore été saisie.

Article 14 en combinaison avec l'article 8

La Cour souligne que, bien que l'article 8 ne prévoie pas de droit au congé parental, l'État, s'il décide de créer un dispositif en la matière, doit le faire de manière non discriminatoire. Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes étant aujourd'hui un objectif majeur que doivent poursuivre les Etats membres du Conseil de l'Europe, des motifs particulièrement impérieux doivent être avancés pour qu'une différence de traitement entre les sexes puisse passer pour compatible avec la Convention.

La Cour n'est pas convaincue par le motif avancé par la Cour constitutionnelle russe selon lequel la différence de traitement entre le personnel militaire de sexe masculin et féminin concernant le congé parental est justifiée par le rôle social particulier des femmes en matière de puériculture. À l'inverse du congé de maternité, qui vise principalement à permettre la mère de se remettre de l'accouchement et d'allaiter si elle le souhaite, le congé parental, qui est pris postérieurement à cette période, est censé permettre aux parents de s'occuper de l'enfant à leur domicile. À cet égard, les parents sont l'un et l'autre dans une situation similaire.

Au cours de la dernière décennie, l'état du droit au congé parental a évolué. Au sein d'une majorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe, la législation prévoit désormais que ce congé peut être pris aussi bien par la mère que par le père. La Russie ne peut

donc arguer d'une absence de règles communes entre pays européens pour justifier pareille différence de traitement.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la Cour constitutionnelle russe voulant que le service militaire exige une continuité dans l'exercice des fonctions et que, dès lors, la prise de congés parentaux par un grand nombre de militaires nuise à l'efficacité opérationnelle des forces armées. En effet, aucune expertise ni recherche statistique n'a été conduite sur le nombre de militaires qui pourraient et souhaiteraient prendre trois ans de congé parental à tel ou tel moment. La Cour constitutionnelle a donc basé sa décision sur de pures conjectures. Son argument selon lequel les militaires souhaitant s'occuper personnellement de leurs enfants ont la possibilité de démission est particulièrement frappant compte tenu de la difficulté à transposer directement dans la vie civile des qualifications et une expérience essentiellement militaires.

Pour ces motifs, la Cour considère que le refus du congé parental aux militaires de sexe masculin, à l'inverse de leurs collègues de sexe féminin, n'est pas raisonnablement justifié. Elle en conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

M. Markin ayant été autorisé à titre exceptionnel à prendre un congé parental et s'étant vu attribuer une aide financière, la Cour estime que le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral qu'il aurait subi.

Opinion séparée

Le juge Kovler a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.